

PREFET DE CORSE

Arrêté n °2013256-0003

signé par BARRUOL Patrice le 13 Septembre 2013

001 - administrations déconcentrées régionales DREAL 50 - Service Biodiversité Sites et Paysages

Arrêté portant décision d'examen "au cas par cas" d'un projet de carte communale de BOCOGNANO en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme



PRÉFET DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT SERVICE SBEP/DSPEI

Arrêté n° 2013256-0003 du 13 septembre 2013 portant décision d'examen "au cas par cas" d'un projet de carte communale en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu la directive 2001/42/UE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L121-10, R121-14 et R121-15;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Christophe MIRMAND préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud;
- Vu l'arrêté interministériel du 20 juillet 2012 nommant M. Patrice BARRUOL directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, à compter du 1^{er} novembre 2012 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013189-0004 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Patrice BARRUOL, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet de carte communale en cours d'élaboration de la commune de BOCOGNANO, reçue le 4 septembre 2013,
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 6 septembre 2013.

Considérant

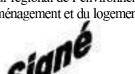
- que le projet consiste en l'élaboration de la carte communale de la commune de BOCOGNANO, 482 habitants permanents (trois fois plus l'été), limitrophe de plusieurs communes dont le territoire est limitrophe de sites Natura 2000 :
 - n°FR9400579 "Monte d'Oro Vizzavona"
 - n°FR9400611 "Monte Renoso"
 - n°FR9412008 "Chênaie et pinèdes de Corse"
- que le projet de carte communale vise à accueillir environ 150 habitants supplémentaires (+30%) et définit sur un secteur constructible correspondant globalement aux contours du village et de zones déjà partiellement bâties,
- que les zones constructibles ne sont ni incluses, ni limitrophes des sites Natura 2000 précités, ces derniers étant en amont ou dans un bassin versant différent de la commune ;
- qu'au regard des éléments fournis par le responsable de la carte communale et des connaissances disponibles, le projet de carte communale n'est pas susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

- Article 1^{er} Le projet carte communale faisant l'objet du présent arrêté n'est pas soumis à évaluation environnementale, en application de la section II du chapitre I du titre II du livre premier du code de l'urbanisme.
- Article 2 La présente décision, délivrée en application de l'article R121-14-1 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des formalités administratives auxquelles le projet de carte communale peut être soumis et ne préjuge pas des décisions ultérieures pouvant être émises au titre d'autres procédures exigibles.
- Article 3 Le présent arrêté est publié sur le site Internet de l'autorité environnementale.
- Article 4 Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,



Patrice BARRUOL

Voies et délais de recours

- Recours gracieux:

à adresser à Monsieur le Préfet de Corse BP, 20188 Ajaccio cedex 9 (formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

à adresser à Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de

suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif de Bastia Villa Montepiano 20407 BASTIA

(déposé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours hiérarchique)